

COMMISSION NATIONALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par la société anonyme (S.A.) « DILEVA », ledit recours enregistré le 4 décembre 2007 sous le n° 3627 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ardèche en date du 30 octobre 2007, refusant d'autoriser, à Lalevade-d'Ardèche, l'extension de 530 m² d'un supermarché de 1 550 m² exploité sous l enseigne « INTERMARCHÉ », afin de porter sa surface de vente à 2 080 m² ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ardèche ;

Après avoir entendu :

Mme Laurie-Anne LECA, chargée d'expansion de l'enseigne « INTERMARCHÉ »,

Mme Annick CHOUZENOUX et M. Patrick CHOUZENOUX, respectivement directrice générale et président directeur général de la S.A. « DILEVA »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à seize minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, s'élevait à 31 997 habitants en 1999 et a progressé de 1,6 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 font apparaître que les communes de la zone de chalandise ayant fait l'objet de ces recensements ou d'une estimation de leur population ont connu une progression démographique de 8 % depuis 1999 ; que cette zone compte par ailleurs 2 816 résidences secondaires et 1 643 emplacements de camping représentant l'équivalent de 3 344 habitants supplémentaires à l'année ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence d'un hypermarché d'une surface de vente de 4 145 m², de dix supermarchés représentant une surface de vente totale de 10 920 m², d'un magasin de surgelés de 420 m², d'un commerce de fruits et légumes de 421 m² et de cent huit commerces de moins de 300 m² spécialisés dans le secteur de l'alimentaire ;

- CONSIDÉRANT** qu'il existe à Saint-Didier-sous-Aubenas un projet concurrent examiné ce même jour par la Commission nationale d'équipement commercial, projet portant sur l'extension de 767 m² d'un supermarché de 1 683 m² à l enseigne « CASINO », afin de porter sa surface de vente à 2 450 m² ; que l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise pour l'extension de ce commerce a été accordée par la Commission nationale ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et du projet concurrent autorisé, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, au sein de la zone de chalandise étudiée, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, toutefois, la surdensité relevée doit être relativisée au regard de l'évolution démographique favorable de la zone de chalandise et d'une fréquentation touristique significative ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension envisagée est de dimension modeste puisqu'elle ne représenterait qu'un quart de la surface de vente actuellement exploitée et qu'un accroissement d'une quinzaine de points, soit environ 3 %, de la densité en commerces alimentaires constatée sur la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que cette extension permettrait une amélioration du confort d'achat des consommateurs grâce notamment à une diversification et à un développement de l'offre proposée par le point de vente ; que la réalisation de ce projet pourrait ainsi contribuer à limiter l'évasion commerciale vers les pôles de l'agglomération albenassienne ;
- CONSIDÉRANT** que l'agrandissement des locaux sociaux contribuerait également à l'amélioration des conditions de travail des salariés ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet participerait de l'objectif de modernisation des équipements commerciaux en permettant la mise en place du nouveau concept de l'enseigne ; qu'elle permettrait une rénovation de la façade d'un point de vente qui n'a pas connu d'extension depuis une douzaine d'années ;
- CONSIDÉRANT** de surcroît, que cette réalisation se traduirait par le recrutement de trois employés supplémentaires, soit la création de trois emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, le projet de la S.A. « DILEVA » est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A. « DILEVA » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.A. « DILEVA » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 530 m² d'un supermarché de 1 550 m² à l'enseigne « INTERMARCHE », afin de porter sa surface de vente à 2 080 m², à Lalevade-d'Ardèche (Ardèche).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES